



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VILLE DE MILLY-LA-FORÊT

91490

FONCTION PUBLIQUE

Personnel

R 23 12 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Séance du 22 décembre 2023

Le quorum n'ayant pas été atteint lors du Conseil d'Administration du 18 décembre 2023 (les membres ayant été convoqués le 07 décembre 2023), une nouvelle convocation a été adressée aux membres du Conseil d'Administration le 18 décembre 2023.

Membres composant le Conseil d'Administration : 13

Membres présents à la séance : 5

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Absents : 7

Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux décembre à dix heures trente, les membres composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Milly-la-Forêt, se sont réunis au nombre de cinq au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrice SAINCARD, Président.

Présents : Madame Sylvie GRANGIER, Madame Martine ORCEL, Madame Evelyne DESHAYES, Monsieur Patrice SAINCARD, Monsieur Francis SCOTTO D'ANIELLO.

Excusées : Madame Sophie DESFORGES, Madame Margaux PALFROY, Madame Valérie QUENSIERRE, Madame Hélène CAMBRE, Madame Julie ANDRE, Madame Aurélie GOLDENBERG DESAUTY, Monsieur Benoit BERTIN, Monsieur Alain LORTHIOS.

Ont donné Pouvoir : Madame Valérie QUENSIERRE pouvoir à Monsieur Patrice SAINCARD.

**PROTOCOLE D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE
TRAVAIL DES AGENTS DU C.C.A.S.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En sa séance du 22 décembre 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié,

VU l'arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire,

VU la circulaire n° 10-0007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-287 du 20 mars 2010 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte-épargne temps par les agents publics,

CONSIDERANT que par délibération n° R 17.09.13 en date du 21 septembre 2017, le Conseil d'Administration a approuvé les règles relatives au compte épargne temps,

CONSIDERANT que dans un souci de lisibilité, il convient d'intégrer les dispositions de cette délibération dans ledit protocole,

CONSIDERANT que le présent protocole a donc pour objet de rappeler les règles applicables en matière de temps de travail et de congés annuels, ainsi que de déterminer, au sein des services de la Ville de Milly-la-Forêt, certaines modalités d'aménagement du temps de travail (définition de la durée hebdomadaire de travail, définition des cycles de travail, etc.) en fonction des nécessités de service,

CONSIDERANT que les dispositions de ce protocole sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, quelle que soit leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels, vacataires, etc.),

CONSIDERANT que par sa rédaction, la collectivité vise à :

- être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire,
- assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel.

favorable du Comité Social Technique en date du 04 décembre 2023,

ENTENDU l'exposé du Président,

APRES DELIBERATION

ABROGE la délibération du Conseil d'Administration n° R.17.09.13 en date du 21 septembre 2017 relative au compte épargne temps,

APPROUVE les dispositions du nouveau protocole tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-avant désignés.

Le Président,

Patrice SAINCARD



Le Président précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Publié le : 07/02/2024



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VILLE DE MILLY-LA-FORÊT

91490

FONCTION PUBLIQUE

Personnel

R 23 12 30

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Séance du 22 décembre 2023

Le quorum n'ayant pas été atteint lors du Conseil d'Administration du 18 décembre 2023 (les membres ayant été convoqués le 07 décembre 2023), une nouvelle convocation a été adressée aux membres du Conseil d'Administration le 18 décembre 2023.

Membres composant le Conseil d'Administration : 13

Membres présents à la séance : 5

Pour : 6
Contre : 0
Abstentions : 0

Absents : 7
Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux décembre à dix heures trente, les membres composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Milly-la-Forêt, se sont réunis au nombre de cinq au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrice SAINARD, Président.

Présents : Madame Sylvie GRANGIER, Madame Martine ORCEL, Madame Evelyne DESHAYES, Monsieur Patrice SAINARD, Monsieur Francis SCOTTO D'ANIELLO.

Excusées : Madame Sophie DESFORGES, Madame Margaux PALFROY, Madame Valérie QUENSIERRE, Madame Hélène CAMBRE, Madame Julie ANDRE, Madame Aurélie GOLDENBERG DESAUTY, Monsieur Benoit BERTIN, Monsieur Alain LORTHIOS.

Ont donné Pouvoir : Madame Valérie QUENSIERRE pouvoir à Monsieur Patrice SAINARD.

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
2024-2029
CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE
DU CENTRE DE GESTION GRANDE
COURONNE ILE-DE-FRANCE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En sa séance du 22 décembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,
VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,
VU la délibération n° 2023-26 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer la convention de participation santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023,

ENTENDU l'exposé du Président,

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre Interdépartemental de Gestion.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 21 euros par mois par agent.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du Centre Interdépartemental de Gestion d'un montant annuel de 30 euros.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation santé et tout acte en découlant.

AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le Centre de Gestion Intercommunal

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget du CCAS.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-avant désignés.

Le Président,

Patrice SAINSAARD



Le Président précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
Publié le : 07/02/2024



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VILLE DE MILLY-LA-FORÊT

91490

FONCTION PUBLIQUE

Personnel

R 23 12 31

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Séance du 22 décembre 2023

Le quorum n'ayant pas été atteint lors du Conseil d'Administration du 18 décembre 2023 (les membres ayant été convoqués le 07 décembre 2023), une nouvelle convocation a été adressée aux membres du Conseil d'Administration le 18 décembre 2023.

Membres composant le Conseil d'Administration : 13

Membres présents à la séance : 5

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Absents : 7

Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux décembre à dix heures trente, les membres composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Milly-la-Forêt, se sont réunis au nombre de cinq au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrice SAINARD, Président.

Présents : Madame Sylvie GRANGIER, Madame Martine ORCEL, Madame Evelyne DESHAYES, Monsieur Patrice SAINARD, Monsieur Francis SCOTTO D'ANIELLO.

Excusées : Madame Sophie DESFORGES, Madame Margaux PALFROY, Madame Valérie QUENSIERRE, Madame Hélène CAMBRE, Madame Julie ANDRE, Madame Aurélie GOLDENBERG DESAUTY, Monsieur Benoît BERTIN, Monsieur Alain LORTHIOS.

Ont donné Pouvoir : Madame Valérie QUENSIERRE pouvoir à Monsieur Patrice SAINARD.

**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS
DE DEPLACEMENT DES AGENTS DU CCAS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En sa séance du 22 décembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3123-19 alinéa 1,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et les indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités de remboursement des frais relatifs aux repas, à l'hébergement et aux frais de transport engagés par les agents lors d'une mission hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023,

ENTENDU l'exposé du Président,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux, dans les conditions ci-dessous énoncées :

Article 1 – Le formalisme de l'ordre de mission :

L'agent qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être préalablement et expressément autorisé. Il doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Selon l'article 2 du décret du 3 juillet 2006, la résidence administrative est définie par le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

Article 2 - Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels sont concernés.

Article 3 – Modalités de prise en charge des frais de déplacement liés à une mission :

L'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission peut prétendre à la prise en charge :

- De ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement
- De ses frais de repas/et ou d'hébergement sous la forme d'indemnité de mission
- De ses frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement

A/ Frais de transport :

Le CCAS privilégie l'utilisation des véhicules de service pour tous les déplacements de ses agents, et ce dans la mesure de la disponibilité des véhicules.

Cependant en cas d'absence de véhicule de service disponible, l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour son déplacement professionnel, l'indemnisation des dommages que pourrait subir ou causer le véhicule personnel est expressément exclue. L'agent doit veiller à posséder une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les frais de transport seront pris en charge selon les taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 puis par l'arrêté du 14 mars 2022, suivant les taux en vigueur à ce jour :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2001 kms à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Les agents qui ont recours aux transports en commun seront indemnisés sur présentation de leur justificatif de transport.

B/Indemnité de mission :

- Frais de repas :

Les frais de repas sont remboursés au réel, sur présentation des justificatifs de paiement (factures, tickets), dans la limite du plafond prévu par la réglementation pour le remboursement forfaitaire (taux en vigueur au 22 septembre 2023 : 20 euros).

- Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement sont remboursés au réel, sur présentation des justificatifs de paiement (factures, tickets), dans la limite du plafond prévu par la réglementation pour le remboursement forfaitaire (taux en vigueur au 22 septembre 2023 : 90 euros).

C/Autres frais :

Les frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement sont remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 4 – Modalités de prise en charge des frais de déplacement liés à un stage ou une formation :

L'agent qui se déplace à l'occasion d'un stage hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge :

- De ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement
- De ses frais de repas/et ou d'hébergement sous la forme d'indemnité de mission
- De ses frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement

A/ Formation dispensées par le CNFPT exceptées :

- Les préparations aux concours et aux examens professionnels
- Les formations organisées en intra
- Les actions individuelles
- Les formations continues obligatoires des policiers et policières municipaux
- Les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles »

L'agent bénéficie d'une prise en charge partielle du CNFPT (transport, repas, hébergement)

Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, et ne peut donner lieu à un complément de prise en charge pour les frais de transport, la collectivité privilégiant l'utilisation des véhicules de service.

B/ Formations dispensées par d'autres organismes ou formations dispensées par le CNFPT à savoir :

- Les formations organisées en intra
- Les actions individuelles
- Les formations continues obligatoires des policiers et policières municipaux
- Les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles »,

L'agent sera indemnisé conformément aux dispositions du 3A, 3B, et 3C.

Article 5 - Modalités de prise en charge des frais de formation pour la préparation aux concours et examens professionnels :

L'indemnisation des frais engagés dans le cadre de la préparation aux concours et examens professionnels n'est pas prévu par les textes.

Article 6 - Modalités de prise en charge des frais de présentation à concours, une sélection ou examen professionnel :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administratives et familiales, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne sont pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Article 7 - Remboursement des frais engagés :

Les indemnités sont payées à terme échu sur présentation des justificatifs des frais engagés pour le déplacement.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget du CCAS.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-avant désignés.

Le Président,

Patrice SAINSAARD



Le Président précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
Publié le : 07/02/2024



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VILLE DE MILLY-LA-FORÊT

91490

FONCTION PUBLIQUE

R 23 12 32

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Séance du 22 décembre 2023

Le quorum n'ayant pas été atteint lors du Conseil d'Administration du 18 décembre 2023 (les membres ayant été convoqués le 07 décembre 2023), une nouvelle convocation a été adressée aux membres du Conseil d'Administration le 18 décembre 2023.

Membres composant le Conseil d'Administration : 13

Membres présents à la séance : 5

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Absents : 7

Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux décembre à dix heures trente, les membres composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Milly-la-Forêt, se sont réunis au nombre de cinq au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrice SAINCARD, Président.

Présents : Madame Sylvie GRANGIER, Madame Martine ORCEL, Madame Evelyne DESHAYES, Monsieur Patrice SAINCARD, Monsieur Francis SCOTTO D'ANIELLO.

Excusées : Madame Sophie DESFORGES, Madame Margaux PALFROY, Madame Valérie QUENSIERRE, Madame Hélène CAMBRE, Madame Julie ANDRE, Madame Aurélie GOLDENBERG DESAUTY, Monsieur Benoit BERTIN, Monsieur Alain LORTHIOS.

Ont donné Pouvoir : Madame Valérie QUENSIERRE pouvoir à Monsieur Patrice SAINCARD.

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
DU C.C.A.S.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En sa séance du 22 décembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU la Délibération n° R 23 09 24-2 du 21 septembre 2023 portant modification du tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de coordinateur Ville-CCAS à temps non complet,

ENTENDU l'exposé du Président,

APRES DELIBERATION,

ADOpte la création d'un poste de coordinateur Ville-CCAS,

Grade : attaché principal territorial

Temps de travail : temps non complet à raison de 5 h 25

Dans la mesure où les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, un agent contractuel pourra être recruté sur cet emploi, au titre de l'article L332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, la rémunération est fixée en fonction des qualifications et expériences du candidat dans la limite des grilles indiciaires correspondant aux grades précités et du régime indemnitaire applicable.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget du CCAS.

ADOpte le nouveau tableau des effectifs tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-avant désignés.

Le Président,

Patrice SAINSARD.



Le Président précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
Publié le : 07/02/2024



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VILLE DE MILLY-LA-FORÊT

91490

FONCTION PUBLIQUE
R 23 12 33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Séance du 22 décembre 2023

Le quorum n'ayant pas été atteint lors du Conseil d'Administration du 18 décembre 2023 (les membres ayant été convoqués le 07 décembre 2023), une nouvelle convocation a été adressée aux membres du Conseil d'Administration le 18 décembre 2023.

Membres composant le Conseil d'Administration : 13

Membres présents à la séance : 5

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Absents : 7

Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux décembre à dix heures trente, les membres composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Milly-la-Forêt, se sont réunis au nombre de cinq au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrice SAINCARD, Président.

Présents : Madame Sylvie GRANGIER, Madame Martine ORCEL, Madame Evelyne DESHAYES, Monsieur Patrice SAINCARD, Monsieur Francis SCOTTO D'ANIELLO.

Excusées : Madame Sophie DESFORGES, Madame Margaux PALFROY, Madame Valérie QUENSIERRE, Madame Hélène CAMBRE, Madame Julie ANDRE, Madame Aurélie GOLDENBERG DESAUTY, Monsieur Benoit BERTIN, Monsieur Alain LORTHIOS.

Ont donné Pouvoir : Madame Valérie QUENSIERRE pouvoir à Monsieur Patrice SAINCARD.

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR
LES REDACTEURS TERRITORIAUX

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En sa séance du 22 décembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques du 3 avril 2017, portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif aux régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023 relatif à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. dans la collectivité pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT que depuis, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été progressivement déployé dans les services de l'Etat et qu'en vertu du principe de parité, il a vocation à s'appliquer dans les mêmes limites aux agents territoriaux,

CONSIDERANT que l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire nécessite l'adoption d'une délibération et qu'il se substitue aux anciens dispositifs mis en œuvre pour les agents relevant des cadres d'emplois éligibles,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT que les montants maximums attribués au titre de l'IFSE et du CIA doivent être fixés par délibération en classant les emplois par groupe de fonction,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'adopter les montants maximums prévus pour les agents de l'Etat et d'établir des groupes de fonction au vu des critères professionnels suivants :

. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

CONSIDERANT que dorénavant, les dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet d'appliquer le RIFSEEP au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

APRES DELIBERATION,

INSTAURE le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

FIXE les modalités de l'IFSE et du CIA tel qu'indiqué ci-après :

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-avant désignés.

Le Président,

Patrice SAINSAARD



Le Président précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
Publié le : 07/02/2024

Article 1 :
Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et selon les modalités ci-après, l'indemnité de Fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont institués et concernent les agents suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet, et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel.

Article 2 :

Au vu des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

En fonction du degré d'encadrement, de technicité et des sujétions liées à l'emploi occupé, les agents sont répartis entre différents groupes de fonction.

Article 3 :

Pour le cadre d'emploi repris ci-après, les emplois sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds applicables aux agents de l'Etat :

Cadre d'emploi des REDACTEURS TERRITORIAUX	
Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Direction de la Collectivité
Groupe 2	Agents en position d'encadrement ou dotés d'une expertise ou d'une expérience significative
Groupe 3	Autres emplois

Article 4 :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade suite à une promotion.

Article 5 :

Le CIA est attribué annuellement en fonction de la manière de servir telle qu'elle ressort de l'entretien professionnel.

Article 6 :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : les montants de l'IFSE et du CIA suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE et le CIA seront maintenus intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CIA sera suspendu.

L'IFSE et le CIA seront versés mensuellement et proratisés de la même manière que le traitement pour les agents exerçant leur activité à temps non complet ou à temps partiel.

Article 8 :

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9 :

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 10 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 janvier 2024.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-269100764-20231222-R231233-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VILLE DE MILLY-LA-FORÊT

91490

FONCTION PUBLIQUE
R 23 12 34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Séance du 22 décembre 2023

Le quorum n'ayant pas été atteint lors du Conseil d'Administration du 18 décembre 2023 (les membres ayant été convoqués le 07 décembre 2023), une nouvelle convocation a été adressée aux membres du Conseil d'Administration le 18 décembre 2023.

Membres composant le Conseil d'Administration : 13

Membres présents à la séance : 5

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Absents : 7

Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux décembre à dix heures trente, les membres composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Milly-la-Forêt, se sont réunis au nombre de cinq au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrice SAINCARD, Président.

Présents : Madame Sylvie GRANGIER, Madame Martine ORCEL, Madame Evelyne DESHAYES, Monsieur Patrice SAINCARD, Monsieur Francis SCOTTO D'ANIELLO.

Excusées : Madame Sophie DESFORGES, Madame Margaux PALFROY, Madame Valérie QUENSIERRE, Madame Hélène CAMBRE, Madame Julie ANDRE, Madame Aurélie GOLDENBERG DESAUTY, Monsieur Benoit BERTIN, Monsieur Alain LORTHIOS.

Ont donné Pouvoir : Madame Valérie QUENSIERRE pouvoir à Monsieur Patrice SAINCARD.

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR
LES ATTACHES TERRITORIAUX

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En sa séance du 22 décembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques du 3 avril 2017, portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif aux régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2023 relatif à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. dans la collectivité pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux,

CONSIDERANT que depuis, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été progressivement déployé dans les services de l'Etat et qu'en vertu du principe de parité, il a vocation à s'appliquer dans les mêmes limites aux agents territoriaux,

CONSIDERANT que l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire nécessite l'adoption d'une délibération et qu'il se substitue aux anciens dispositifs mis en œuvre pour les agents relevant des cadres d'emplois éligibles,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT que les montants maximums attribués au titre de l'IFSE et du CIA doivent être fixés par délibération en classant les emplois par groupe de fonction,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'adopter les montants maximums prévus pour les agents de l'Etat et d'établir des groupes de fonction au vu des critères professionnels suivants :

. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

CONSIDERANT que dorénavant, les dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet d'appliquer le RIFSEEP au cadre d'emploi des attachés territoriaux,

APRES DELIBERATION,

INSTAURE le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au cadre d'emploi des attachés territoriaux,

FIXE les modalités de l'IFSE et du CIA tel qu'indiqué ci-après :

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-avant désignés.

Le Président,

Patrice SAINSAARD



Le Président précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
Publié le : 07/02/2024

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et selon les modalités ci-après, l'indemnité de Fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont institués et concernent les agents suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet, et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel.

Article 2 :

Au vu des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

En fonction du degré d'encadrement, de technicité et des sujétions liées à l'emploi occupé, les agents sont répartis entre différents groupes de fonction.

Article 3 :

Pour le cadre d'emploi repris ci-après, les emplois sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds applicables aux agents de l'Etat :

Cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX	
Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Direction de la Collectivité
Groupe 2	Agents en position d'encadrement ou dotés d'une expertise ou d'une expérience significative
Groupe 3	Autres emplois

Article 4 :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade suite à une promotion.

Article 5 :

Le CIA est attribué annuellement en fonction de la manière de servir telle qu'elle ressort de l'entretien professionnel.

Article 6 :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : les montants de l'IFSE et du CIA suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE et le CIA seront maintenus intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CIA sera suspendu.

L'IFSE et le CIA seront versés mensuellement et proratisés de la même manière que le traitement pour les agents exerçant leur activité à temps non complet ou à temps partiel.

Article 8 :

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9 :

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 10 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 janvier 2024.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-269100764-20231222-R231234-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation